



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Alain COSTE

DOSSIER N° DP0840542500166

chemin de la chapelle
84800 Isle sur la Sorgue

DESTINATAIRE

Monsieur HUESO Geoffrey
285 avenue de la Barthelière
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet ne respecte pas les contraintes du Plan de Prévention des risques inondation du Coulon/Calavon.

Le pool house doit être implanté en extension de l'habitation principale.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 12 JUN 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP0840542500166

Demande du :	20/05/2025 - affichée en Mairie le : 02/06/2025	Destination : Habitation	
Date de demande de pièces :			
Dossier complet depuis le :	20/05/2025		
Par :	Monsieur HUESO Geoffrey	SP créée : 0	
Demeurant à :	285 avenue de la Barthelière chemin de saint baldou 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue		
Pour des travaux de :	Construction d'une piscine et d'un d'un pool house. Déplacement de l'accès existant .		
Sur un terrain sis :	1017 chemin de la chapelle SAINT PANCRACE 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : BH-0233, BH-0232		

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur

Vu le Porter à connaissance du Plan de Prévention des Risques inondation du Calavon/Coulon en date du 28/03/2015 aléa faible et enjeu de zone peu ou pas urbanisée (ZPPU)

Considérant que dans ce secteur tout projet nouveau qu'il soit en dessous ou au-dessus de la côte de référence est interdit et que seul sont autorisés en dessous de la côte de référence les abris de jardin de moins de 6 m².

Considérant que l'implantation du pool house non accolé au bâtiment d'habitation ne respecte pas les contraintes indiquées ci-dessus.

Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

Décision exécutoire le

13 JUN 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

13 JUN 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-